



BANQUE des
TERRITOIRES



Les concessions funéraires

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Sommaire

01 Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?

02 La création et la délivrance des concessions funéraires

03 Les droits de disposition de la concession funéraire

04 La reprise des concessions funéraires

01

**Qu'est-ce qu'une concession
funéraire ?**



Contexte historique

- *Nées de l'abandon des fosses communes au début du XIX ème siècle, les concessions funéraires ont connu un développement important lors des dernières décennies.*
- *Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) entérine le principe de l'éloignement des morts des centres urbains, qui avait été initié par le transfert de propriété des cimetières du clergé vers les communes en 1791.*
- *Cette forme de « privatisation » des tombes suscite toujours l'intérêt des Français, qui sont aujourd'hui 2/3 à se faire inhumer dans des concessions funéraires, souhaitant bénéficier d'un espace privatif, souvent perçu comme plus protecteur de la mémoire des défunts que le terrain commun.*
- *Le recours plus important à la pratique de la crémation a accompagné de fait ce déploiement des concessions funéraires, même si le nombre de délivrances est en recul ces derniers temps.*
- *Cela n'est pas sans poser des difficultés pour certaines communes confrontées à un manque de disponibilités foncières, alors que des extensions de cimetières existants ou des créations de nouveaux sites sont parfois nécessaires.*

La place des concessions dans le cimetière

- ✓ **Article L.2223-1 du CGCT** : « Chaque commune ou chaque EPCI compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation ». A noter : Il est interdit pour une commune de consentir des concessions pour des sépultures privées hors de leur cimetière.
- ✓ **Article L.2223-13 du CGCT** : « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il **peut** être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux en y inhumant cercueils ou urnes. »

L'institution des concessions funéraires est donc facultative.

Le conseil municipal est compétent pour répartir, par délibération, l'espace foncier des cimetières en terrains communs d'une part, et en terrains affectés aux concessionnaires d'autre part (CAA Nancy 22 avril 2004, n°99NC01599).

Seule est obligatoire l'inhumation en service ordinaire, c'est-à-dire dans les terrains communs. Et l'étendue d'un cimetière ne peut pas être entièrement consacrée aux concessions (CAA Nancy 27 mars 2003, n° 98NC00275). La création de concessions nécessite une délibération du conseil municipal.

L'article L.2223-2 du CGCT précise que le cimetière doit disposer d'une superficie minimale « *au moins cinq fois plus grande que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.* »

La distinction entre droit à concession et droit à sépulture

Lorsque le conseil, municipal délibère pour affecter des emprises du cimetière à des concessions, il doit démontrer que le cimetière est suffisamment étendu pour permettre les inhumations en terrain commun (ou en service ordinaire). Il est conseillé de prévoir en annexe un plan de la consistance du cimetière et des espaces consacrés respectivement aux inhumations en terrain commun et aux inhumations en concessions privées, l'évaluation qui doit en être faite au regard des chiffres de population et du nombre prévisible de demandes de concessions, et un état du nombre annuel des décès enregistrés lors des 5 années précédentes.

✓ **Article L 2223-3 du CGCT** : « la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale . »

La nature juridique des concessions

- *Un décret-loi du 17 juin 1938 définit l'acte de concession comme **un contrat administratif qui comporte une occupation du domaine public**. Il en découle des droits et des obligations pour chacune des deux parties.*
- *Le juge administratif est compétent pour connaître des litiges relatifs à la contestation de l'octroi d'une concession funéraire (**CE, Ass., 21 octobre 1955, Demoiselle Méline**). Puisque les concessions portent sur le domaine public, elles ne peuvent être acquises par voie de prescription acquisitive ou de possession d'état (**CE 5 mai 1993, n° 88061**). Compétence du juge judiciaire dans certains cas (emprise irrégulière ou voie de fait; litiges entre personnes privées portant sur le droit à sépulture ou le droit de propriété des monuments funéraires édifiés sur les terrains concédés, ...)*
- *L'absence de caractère précaire et révocable de la concession la distingue toutefois des occupations habituelles du domaine public. La Cour de cassation (**arrêt du 4 janvier 1893**) précise que ce droit réel porte sur la jouissance et l'usage de la chose. Il peut donc faire l'objet d'une transmission héréditaire. Les règles de dévolution successorale du droit civil s'appliquent à la transmission des concessions. Après le décès du titulaire, la concession devient ainsi le bien indivis des héritiers, sauf disposition testamentaire contraire.*
- *Certaines CAA ont contesté le caractère contractuel de la concession ; exemple **CAA Bordeaux 6 janvier 2009, n° 07BX02269** : « la décision portant concession funéraire (...) constitue une décision individuelle créatrice d'un droit réel immobilier au profit de ses bénéficiaires ».*

La nature juridique des concessions

- *Une concession funéraire ne peut jamais être accordée à une personne morale.*
- *Les concessions funéraires sont hors du commerce et le titulaire du contrat ne peut céder ses droits à titre onéreux (CE sect., 11 octobre 1957, consorts Hérail).*
- *Qu'en est-il si l'on ne retrouve pas de titre ? : c'est alors au requérant de démontrer l'existence d'un acte de concession, celle-ci ne pouvant exister sans titre, notamment en raison du défaut de versement de la redevance due (CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288). Mais à défaut de retrouver le titre, si l'existence de la concession n'est pas contestée, et que le renouvellement n'a jamais été proposé au titulaire, comme cela aurait dû être le cas si le droit d'occupation n'avait été que temporaire, la concession accordée est réputée perpétuelle (CAA Lyon, 10 décembre 2009, n° 09LY00795). Par ailleurs, si les éléments fournis par le requérant sont suffisamment étayés par des faits, c'est à la commune, « en raison d'une obligation de continuité de gestion de son cimetière et de conservation des archives y afférentes », de justifier que le demandeur ne peut se prévaloir du droit qu'il invoque (CAA Bordeaux, 15 juillet 2016, n° 14BX03322).*

Les principes de responsabilité du concédant

Une responsabilité contractuelle de principe : Le concessionnaire est tenu **d'entretenir sa sépulture et de respecter le règlement du cimetière**. La commune concédante doit assurer à ce concessionnaire la paisible jouissance de la parcelle concédée. Les relations entre la commune et le concessionnaire sont des **relations contractuelles (CAA Nancy 7 mars 1996, n° 93NC00965)**. **La commune doit mettre à disposition du concessionnaire un terrain conforme à sa destination**, et vide de tout corps. A titre d'exemple, en cas de présence d'eaux souterraines inondant le caveau, dès lors que cela constitue un obstacle rendant impossible l'utilisation de la concession conformément à sa destination, la responsabilité contractuelle de la commune peut être engagée **(CE 22 avril 1988, n° 72926 et n° 75657, a contrario)**.

En cas d'atteinte sérieuse aux droits du concessionnaire ne pouvant pas être rattachée à l'exercice d'une compétence normale de l'administration, la commune voit sa responsabilité engagée au titre de la voie de fait, devant le juge judiciaire **(Cass. civ. 1^{ère} 29 mai 2001** – pour une atteinte à des corps par des agents communaux). Le refus d'inhumer un défunt ayant droit à inhumation dans la concession pour des motifs étrangers à l'ordre public est susceptible également d'engager la responsabilité administrative. Engage sa responsabilité, mais pas pour emprise irrégulière **(TA Lille, 11 mars 1999)** une commune qui inhumerait une personne dans une concession, la personne inhumée étant une tierce personne n'appartenant pas à la famille et n'ayant pas d'accès réservé à la sépulture **(TA Caen, 19 mars 2002, Harel)**.

Une responsabilité extracontractuelle d'exception : Le maire commet également une faute de nature à engager la responsabilité de la commune lorsqu'il attribue par erreur le même emplacement à 2 concessionnaires différents **(CE 17 janvier 2011, n° 344156)**, ou lorsqu'il laisse des travaux se réaliser dans le cimetière et que ces derniers portent atteinte aux cadavres ou au monument funéraire de la concession **(CAA Nantes 4 mars 2011, n° 09NT02694)**, ou lorsqu'il ne respecte pas l'espace réglementairement prévu entre les tombes.

A noter : Les atteintes au respect dû aux morts sont pénalement sanctionnées par les articles 225-17 et 225-18 du Code pénal, dispositions qui peuvent trouver à s'appliquer le cas échéant, aux décisions relatives à la gestion des concessions funéraires.

Le cas des cimetières « extérieurs » et intercommunaux

- ✓ **L'article R. 2213-31 du CGCT** dispose que : « Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation. Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune ». C'est donc par principe le maire de la commune propriétaire qui est habilité à délivrer les concessions funéraires (s'il a délégation du conseil), Ce texte s'applique aux conventions conclues entre plusieurs communes, ce qui est une pratique ancienne (voir Cass. 12 avril 1902, commune d'Isle-Aumont).
- ✓ **La circulaire du ministre de l'Intérieur n° 69-222 du 8 mai 1969** régit la question des cimetières des communautés urbaines et des métropoles, qui détiennent la compétence de plein droit (sauf pour les cimetières existants à la date de sa création). La gestion du cimetière intercommunal peut être confiée, par la communauté urbaine au maire du lieu d'implantation du cimetière, par une convention, conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT. Pour les CC et les CA, un transfert de compétence de droit commun peut être décidé.
- ✓ Si la gestion du cimetière intercommunal revient à l'EPCI, maître d'ouvrage, la police du cimetière doit revenir au maire de la commune d'implantation, ces pouvoirs de police ne pouvant pas être délégués (article L. 2213 -8 du CGCT). Il peut être utile de confier également tout ou partie de la gestion du cimetière au maire de cette commune, par convention. La convention de gestion doit être très précise sur la répartition des charges et des produits financiers entre les cocontractants à réaliser dans la nécropole intercommunale (par exemple au prorata du nombre d'inhumations).
- ✓ Les concessions doivent être accordées par une seule autorité, qui peut être le conservateur du cimetière, par délégation. Un état des inhumations sera adressé chaque année au maire de la commune de résidence de chacun des concessionnaires.
- ✓ Le règlement du cimetière est rédigé par le maire de la commune d'implantation, mais de préférence en coordination avec le président de la communauté et les autres maires des communes concernées.

02

La création et la délivrance des concessions funéraires

La création des concessions

Article L 2223-14 du CGCT : Les communes peuvent, **sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées**, accorder dans leurs cimetières :

1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;

2° Des concessions trentenaires ;

3° Des concessions cinquantenaires ;

4° Des concessions perpétuelles.

- ✓ *A noter* : les concessions temporaires doivent être mises en place pour une durée minimale de cinq ans, afin de respecter le délai de rotation des corps. Le maire peut toutefois, dans le cadre du règlement de cimetière, prévoir un délai supérieur. Rien n'interdit de créer plusieurs classes de concessions temporaires, par exemple 10 et 15 ans (**RM n° 12918, JOAN du 25 janvier 1996**).
- ✓ La commune n'est donc pas tenue d'instituer les quatre catégories temporelles. Il est légal de ne proposer qu'une seule de ces catégories (**RM n°55211 JOAN du 15 novembre 2005**).
- ✓ Il est toujours possible de délibérer à nouveau dans ce cadre, sans pouvoir toutefois remettre en cause les droits acquis. Si une commune n'accorde plus de concession cinquantenaire, cette décision ne pourra pas affecter les concessions cinquantenaires qui ne sont pas encore arrivées à échéance (**RM n°28640 JOAN du 10 octobre 1990**).
- ✓ La délibération peut également déterminer quels ouvrages pourront être réalisés sur le terrain donné à concession : caveau (qui peut être édifié par les futurs concessionnaires, mais aussi par la commune – prévoir quand même un contingent de concessions libres); pleine terre; enfeu (caveau en élévation comprenant plusieurs niveaux); case (de columbarium); caverne (petites cuves enterrées dans un espace paysager).

La fixation du prix des concessions

Article L 2223-15 du CGCT : Compétence du conseil municipal (les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal).

- *La tarification est de préférence calculée par mètre carré et pour une même catégorie. **Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune.** Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés (article R 2223-11 du CGCT). Le conseil peut fixer des tarifs spéciaux en fonction de l'emplacement des concessions, ou bien pour celles sur lesquelles des monuments funéraires ont déjà été édifiés. **Voir circulaire n° 74-434 du 9 août 1974.***
- *Le capital doit être versé en une seule fois. Il est possible néanmoins de prévoir le versement d'une « taxe de superposition » ou « de seconde et ultérieures inhumations », qui peut être assimilé à un versement fractionné du prix, mais n'a pas de caractère fiscal. Sa perception doit être indiquée dans le règlement de cimetière, afin d'être opposable. Une taxe de réunion de corps, perçue au moment de la réunion de corps ou de restes mortels, peut également être instituée à titre facultatif (**circulaire du 9 août 1974 et RM n° 24234 JOAN du 22 mars 1999**). Le conseil municipal peut aussi décider un paiement échelonné, en définissant les quotes-parts. A noter : suite au vote d'un amendement au PLF pour 2021, les taxes pour les convois funéraires, les inhumations et les crémations prennent fin à partir du 1^{er} janvier 2021.*
- *Droits d'enregistrement : distinction entre les concessions à durée déterminée et les concessions perpétuelles. Les premières sont assimilées à des baux conclus pour une durée déterminée, et soumises à un droit fixe de 25 euros. Les secondes, assimilables à des baux à durée illimitée, sont assujetties aux impositions prévues pour les mutations à titre onéreux des biens immeubles (**articles 739 et 744 du code civil ; articles 1594D et 1647 du CGI ; instruction budgétaire 7 A-I-06 du 18 janvier 2006**). Le droit de timbre n'est, en revanche, plus acquitté. Depuis 2000, le reversement d'une quote-part équivalente au tiers du produit des concessions au CCAS n'est plus obligatoire (**Instruction comptabilité publique du 27 septembre 2000**). Les modalités d'affectation sont précisées dans la délibération du conseil municipal. Ce dernier est libre d'affecter l'intégralité ou un pourcentage donné du produit des concessions. Il peut aussi décider de ne reverser aucune partie du produit au CCAS.*

La délivrance des concessions

- ✓ La délivrance des concessions relève également de **la compétence du conseil municipal**, qui a la faculté de la **déléguer au maire**, en application de l' **article L.2122-22, 8°, du CGCT** (le maire peut être chargé de « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »)
- ✓ **La délivrance d'une concession n'est pas limitée aux seules personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière (CE 25 mai 1990, n° 71412)**. Une personne extérieure à la commune peut parfaitement demander l'octroi d'une concession dans le cimetière communal. Le juge censure un refus fondé sur le seul motif selon lequel la défunte ne disposait d'aucune habitation dans la commune (**CAA Marseille 9 avril 2018, n° 17MA00230** « il convenait que le maire vérifie les autres liens du demandeur avec la commune »). Le Conseil d'État a considéré comme illégale « l'institution par le conseil municipal d'un droit d'entrée dans le cimetière pour les personnes décédées hors du territoire de la commune et n'y ayant ni domicile ni droit à une sépulture de famille, dans le but de limiter l'octroi des concessions aux personnes étrangères à la commune, et de restreindre les inhumations dans un cimetière trop exigu ». Il a estimé, en effet, « qu'aucune disposition législative n'autorisait la commune à instituer une taxe de cette nature, qui n'assure pas la rémunération d'un service rendu. » (**CE 10 décembre 1969, n° 76354**).
- ✓ La décision de refus doit s'appuyer sur des considérations tenant à l'aménagement du cimetière ou au manque de places disponibles (**CE 26 avril 1994, Mlle Arii, n° 133244**). Le Conseil d'État permet aux communes de prendre en compte certains critères : les emplacements disponibles, la superficie de la concession convoitée, les liens du demandeur avec la commune, mais aussi l'absence ou la présence d'une descendance. Dans ce cas d'espèce, le demandeur souhaitait se voir accorder un terrain dont la superficie représentait 12 % de la surface totale du cimetière susceptible d'accueillir de nouvelles sépultures. Cette demande est apparue disproportionnée au regard de la dimension de la famille, de l'absence de descendance, et des besoins potentiels d'autres demandeurs (**CE 25 juin 2008, n° 297914**). Le maire est en droit, pour des motifs tirés de la bonne gestion et de l'étendue du cimetière, de refuser une concession supplémentaire au titulaire de 4 concessions cinquantenaires non utilisées (**CAA Douai, 14 février 2001, n° 97DA02255**). En revanche, le seul fait qu'un demandeur bénéficie déjà d'une concession dans le cimetière ne suffit pas à justifier un refus, si la demande apparaît légitime au regard de la composition de la famille (**CE 5 décembre 1997, n°112888**).

La délivrance des concessions

- ✓ *La tenue d'un registre des concessions en mairie n'est pas obligatoire, mais très recommandée. Chaque concession se verra alors attribuer un numéro d'ordre qui sera idéalement reporté sur la pierre tombale ou sur une plaque. L'acte de concession est utilement rédigé en 3 exemplaires (un pour le concessionnaire, le deuxième à conserver aux archives de la commune concédante, et le troisième à destination du receveur municipal).*
- ✓ **L'acte de concession doit déterminer la nature juridique de la concession :**
 - **Individuelle** : Lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre;
 - **Collective** : Ne bénéficient du droit à y être inhumées que les personnes nommément désignées dans l'acte;
 - **Familiale** : La sépulture peut recevoir les corps du titulaire de la concession, de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, voire ceux des personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection. Le titulaire de la concession peut exclure nominativement certaines personnes du droit à l'inhumation (**RM n°47006, JOAN du 26 octobre 1992**) ou bien désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille. Il appartient donc au maire, saisi d'une demande d'inhumation de vérifier et de respecter les droits de l'ensemble des personnes susvisées. Le maire ne peut s'opposer à une telle inhumation que pour des motifs tirés de l'intérêt public.

A noter : les autorisations d'inhumation seront délivrées dans la limite des places disponibles et selon le principe du « **prémourant** ». *Cependant, les droits de chaque co-titulaire sont limités par ceux des autres. C'est pour cette raison que s'il ne reste que deux places disponibles dans un caveau indivis entre deux frères, l'un d'eux peut s'opposer à toute inhumation d'une tierce personne qui pourrait le priver de son droit à être inhumé, même si cette dernière est l'épouse de l'autre (CA Paris, 5 juillet 1948).* Le fondateur est le seul à pouvoir le cas échéant ajouter ou retrancher des noms à la liste des personnes pouvant faire valoir leur droit à être inhumé dans la concession dont il est titulaire, notamment en transformant une concession individuelle ou collective en concession familiale (**CAA Versailles, 4 juillet 2008, n° 08VE02943**).

Les concessions cinéraires

« Les dispositions de l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, dans son deuxième alinéa, **permettent aux communes d'appliquer à tout ou partie des cases du columbarium municipal le régime juridique de la concession, mais ce n'est pas une obligation**. Les communes peuvent ainsi choisir de réserver un certain nombre de cases du columbarium pour accueillir les cendres issues de la crémation des restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains concédés. » **(RM n° 06530, JO Sénat du 14 mai 2009)**. Voir aussi articles R 2223-23-2 et R 2223-23-3 du CGCT : Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R 2223-11 à R 2223-23 (reprise de concession en état d'abandon). Toutefois, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet. L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions définies à l'article R 2213-40 (exhumation).

Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire.

Rappel sur la destination des cendres (article L 2223-18-2 du CGCT): A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit **conservées dans l'urne cinéraire**, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L 2223-40;
- soit **dispersées dans un espace aménagé** à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40;
- soit **dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques**.

03

Les droits de disposition de la concession funéraire

Le droit de construire

- L'article L 2223-13 du CGCT permet donc aux bénéficiaires de la concession de construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.
- Ces biens font partie du **patrimoine privé** des concessionnaires puis de leurs ayants droit (Cass. civ. 12 février 1901). Un héritier de la concession doit obtenir l'accord à l'unanimité des autres héritiers pour les décisions patrimoniales qui portent sur l'entretien de la concession.
- Ces édifications sont dispensées de déclaration préalable, sauf dans les sites classés ou en instance de classement, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les abords des monuments historiques (**articles R 421-2 et R 421-11 du code de l'urbanisme**).
- Le maire ne détient pas de pouvoir de police de l'esthétique des monuments érigés sur les fosses mais peut fixer (dans le règlement de cimetière) des dimensions maximales (**article L 2223-12-1 du CGCT**), dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la décence. Il peut édicter des mesures de nature à préserver l'hygiène et la salubrité. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire (**article R 2223-8 du CGCT**).
- **Le règlement de cimetière peut utilement rappeler aux concessionnaires et ayants droit leurs obligations d'entretien** (exemple : en imposant une emprise et / ou une hauteur des végétaux et arbustes plantés).

La transmission de la concession funéraire

➤ Transmission par donation :

- *L'acte de donation doit être établi devant notaire (**article 931 du code civil**), et un acte de substitution est alors établi par le maire entre le donateur et le donataire. Le maire ne peut opposer un refus que pour des motifs tirés du respect de l'ordre public (**RM n° 47007, JOAN du 26 octobre 1992**).*
- *La donation ne peut intervenir au profit d'une personne étrangère à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée (**Cass. civ. 4 décembre 1967**). Une concession vide de tout corps suite à exhumation(s) ne peut être donnée à un étranger à la famille (car selon la doctrine, un tombeau devient sépulture de famille dès la première inhumation qui y est opérée). En revanche, un membre de la famille, même non héritier du concessionnaire, pourrait en être le donataire.*

➤ Transmission par voie de succession :

- *Par testament : le concessionnaire peut désigner un légataire, qui peut être un tiers si la concession n'a jamais été utilisée (**Cass. civ 1^{ère}. 23 octobre 1968**) ou bien si la famille s'éteint entièrement, ou un héritier, Ce légataire sera titulaire de l'ensemble des droits et obligations attachés à la concession. Il devient notamment le régulateur du droit à inhumation. Ainsi par exemple, il pourrait autoriser l'inhumation d'une personne étrangère à la famille (sauf dispositions expresses contraires du défunt – voir **Cass. 22 mai 1963**).*

La transmission de la concession funéraire

- *Ab intestat* : La concession est transmise aux héritiers du sang les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. Elle reste en dehors du partage successoral.
- ❖ Cela implique que les droits réels sont transmis aux héritiers de façon indivise; toute décision devra recevoir l'assentiment de l'ensemble de cohéritiers.
- ❖ Chacun co-indivisaire bénéficie d'un droit à inhumation dans la concession, ainsi que son conjoint, et pour autant que le fondateur ne l'aura pas exclu expressément du bénéfice de ce droit, sans avoir à recueillir l'assentiment des autres (**CA Bourges 22 mars 1911**). Mais chacun de ces ayants droit ne peut y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans l'accord unanime des autres cohéritiers. L'inhumation d'une tierce personne, qui n'appartient pas à la famille, devra recueillir l'assentiment de tous (**CE, section, 11 octobre 1957, Consorts Hérail**). « Lorsque le titulaire de la concession est décédé, le juge judiciaire n'a admis l'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans la concession **que si toutes les personnes ayant un droit sur cette concession sont d'accord et qu'elle n'apparaît pas contraire à la volonté du fondateur de la concession**. Le maire ne peut donc s'opposer à la volonté exprimée par le concessionnaire de son vivant, sauf si l'intérêt public l'exige ou si l'opération est conduite dans un but lucratif. En revanche, lorsque la décision est prise par les héritiers, le maire doit s'assurer de l'accord de tous les co-indivisaires et dans le cas contraire, attendre une décision de justice définitive avant d'accorder toute autorisation d'inhumation d'un étranger dans la concession » (**RM n° 51365, JOAN du 15 février 2005**).
- ❖ Chaque ayant droit peut renoncer, **seulement en ce qui le concerne**, à tout droit sur la concession, au profit des autres (**Cass. civ. 1^{ère}, 17 mai 1993**). Cette renonciation doit être reçue par acte notarié (article 28-1-a du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955). L'acte de renonciation sera annexé au dossier de concession détenu par la mairie.

La transmission de la concession funéraire

- ❖ Droits du conjoint survivant : Tout d'abord, il a pu être initialement co-titulaire de la concession avec son conjoint, décédé depuis et inhumé dans celle-ci. Dans ce cas, il bénéficie de toutes les prérogatives du titulaire d'une concession funéraire. En revanche, lorsque le titulaire unique de la concession de famille décède ab intestat, le conjoint survivant n'a aucun droit à y réguler le droit à inhumation. En effet, en l'absence de disposition testamentaire, ladite concession passe aux héritiers à l'état d'indivision perpétuelle. Ils sont tenus de respecter les droits des cohéritiers. Mais la jurisprudence a précisé que le conjoint survivant se trouvait sur la même ligne que les héritiers de sang et disposait, en l'absence d'une disposition formelle contraire du titulaire initial, d'un droit à être inhumé dans la concession de famille (**RM n°25888, JOAN du 21mai 1990**),
- ❖ Pour un cas pratique voir **RM n° 24746, JO Sénat du 9 février 2017**.

La transmission de la concession funéraire

➤ Rétrocession :

- *Le ou les titulaires d'une concession peuvent proposer à la commune de la reprendre. Deux conditions sont strictement requises : **la demande ne peut résulter que du ou des concessionnaires, et la concession doit être vide de tout corps**, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce qu'il aurait été procédé à toutes les exhumations, la commune ne pouvant proposer à la concession qu'un terrain libre (CE 30 mai 1962, Cordier).*
- *Le titulaire d'une concession peut renoncer au profit de la commune à tout droit sur une concession dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé, en fonction de la durée déjà écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au CCAS qui correspond en règle générale à un tiers du montant total. Une telle opération n'est pas regardée comme une vente par la jurisprudence (RM n° 57159, JOAN du 12 juillet 2005).*
- ***La commune n'est jamais tenue d'accepter une proposition de rétrocession**; elle peut également subordonner son acceptation à un certain nombre de conditions.*
- *L'opération de rétrocession effectuée dans ces conditions respecte la décision (CE 11 octobre 1957, consorts Hérail), puisque le concessionnaire ne cède pas les droits issus de son contrat mais que les deux parties mettent fin à la convention qui les lie (RM n° 93261, JOAN du 14 février 2017).*
- *Avant la rétrocession de la concession à la commune, le concessionnaire peut reprendre tous les biens privés lui appartenant (plaques, stèle, monument, caveau,...), Le caveau préalablement édifié puis laissé sur place sera proposé à la vente au tarif établi par le conseil municipal dans le cadre des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres.*

Le droit au renouvellement de la concession funéraire

Article L 2223-15 du CGCT : « Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont **renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement**. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que **deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé**. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. »

- *C'est un droit auquel la commune ne peut pas s'opposer (RM n° 43470, JOAN du 21 juillet 2009). Le renouvellement se fait « sur place », c'est-à-dire au même emplacement.*
- *La concession retourne à la commune sans formalités si son renouvellement n'a pas été sollicité dans les délais prescrits (CE 26 juillet 1985, n° 36749).*
- *La concession doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance et non au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement (CE 21 mai 2007, n° 281615).*
- *Le renouvellement est opéré au profit de tous les ayants cause, le maire devant refuser une demande visant à faire d'un seul d'entre eux le titulaire de la concession (CAA Nancy, 31 mars 2011, n° 10NC01397).*
- *Si la commune n'a pas encore procédé à la reprise de la concession, le maire peut accepter discrétionnairement une demande de renouvellement qui serait présentée au-delà du délai de deux ans. La commune a la faculté de proposer le renouvellement pour une durée plus courte que celle accordé par le contrat de concession initial (RM n° 09563, JO Sénat du 20 août 2009).*

Le droit au renouvellement de la concession funéraire

Le renouvellement peut-il être accordé de manière anticipée ?

- *Le texte de loi ne le prévoit pas, mais le renouvellement d'une concession peut également être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (article R.2223-5 du CGCT). Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les trois ou cinq ans (**Circulaire du ministre de l'intérieur, 1er mai 1928**). Cette démarche peut donc être tolérée dans l'hypothèse où le titulaire sollicite une autorisation d'inhumer alors que la concession arrive prochainement à échéance.*

Voir RM n° 99572, JOAN du 7 février 2017 : le député souligne qu'il est « impossible pour une personne titulaire d'une concession limitative de la renouveler pour une même durée pendant la période de concession : elle doit soit la convertir en une concession plus longue, soit attendre la fin de la concession. Cette situation est perçue injustement par les administrés qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour convertir une concession limitative en une concession perpétuelle alors qu'ils ne souhaitent pas ou ne peuvent pas attendre la fin d'une concession ». Le gouvernement répond qu'aux termes de l'art. L. 2223-15 du CGCT, « le renouvellement s'effectue en principe sur une même parcelle et pour une même durée que le contrat initial, mais le concessionnaire peut user de son droit d'obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue à tout moment (art. L. 2223-16 du CGCT). Les communes disposent également de la faculté de proposer un renouvellement de concession pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat initial (QE, n° 09563 JO Sénat du 20/08/2009 - p. 2005), sous réserve que ladite durée ait été prévue par le conseil municipal et qu'elle soit établie pour une durée comprise entre cinq et quinze ans maximum. En conséquence rien ne semble s'opposer, dans le cadre du renouvellement anticipé exposé ci-dessus, à la possibilité de convertir une concession pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat initial, même si, en l'état actuel de la réglementation, aucune disposition ne le prévoit expressément. Le gouvernement souhaite engager une réflexion visant à clarifier le renouvellement des concessions funéraires pour une durée plus courte ou équivalente sans attendre la fin de celle-ci ».

Le droit à la conversion de la concession funéraire

Article L 2223-16 du CGCT : « Les concessions sont **convertibles en concessions de plus longue durée**.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration ».

- *Pour donner droit à cette demande, la commune doit avoir institué la catégorie de concession souhaitée.*
- *De même que pour le renouvellement, il s'agit d'un droit du concessionnaire auquel la commune ne peut s'opposer.*
- *« Cette conversion s'opère nécessairement **avant le terme de la concession**, par opposition au renouvellement qui implique la passation d'un nouveau contrat au terme de la concession. La loi n'a, en effet, pas précisé si la conversion de la concession devait être effectuée sur place. Or, dans certains cimetières, les concessions peuvent être regroupées en fonction de leur durée, ce qu'une prolongation de durée pour certaines d'entre elles pourrait remettre partiellement en cause (...) Il convient cependant de noter **que le maire ne peut imposer aux familles une exhumation pour un motif tiré de l'organisation des cimetières**, hors du cas d'une reprise d'une concession en état d'abandon. Une jurisprudence ancienne a pu considérer que le renouvellement d'une concession devait être effectué sur place. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, une solution identique semble devoir être retenue a fortiori pour la prolongation d'une concession qui ne serait pas arrivée à échéance ». (RM n° 22464, JOAN du 12 avril 1999). Cette position rejoint **CE 12 janvier 1917, Devoncoux**.*

04

**La reprise des concessions
funéraires**



Les hypothèses de reprise

Elles sont au nombre de trois :

- *Acceptation par la commune d'une demande de rétrocession (voir diapositive n° 20).*
- *Reprise d'une concession non perpétuelle arrivée à échéance (et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement).*
- *Reprise d'une concession en état d'abandon.*

La reprise des concessions en état d'abandon

Voir articles L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 et suivants du CGCT

Les conditions préalables nécessaires :

- *Une concession ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un **délai de 30 ans à compter de l'acte de concession.***
- *La procédure ne peut être engagée que **10 ans après la dernière inhumation** faite dans le terrain concédé.*
- ***Des signes extérieurs manifestes d'abandon** doivent être constatés.*

La notion d'abandon d'une concession funéraire résulte du **défaut d'entretien** et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. En outre, il ressort de la jurisprudence qu'une concession qui offre une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » (**CE, 24 novembre 1971**) ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (**CAA Nancy, 3 novembre 1994**), est la preuve de son abandon (**RM n° 12072, JO Sénat du 11 novembre 2010**). « Mais, quelle que soit l'ancienneté d'une concession, quelque certitude que l'on puisse avoir de son abandon, par exemple en raison de l'extinction complète de la famille, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la procédure ne peut pas être engagée en l'absence de signes extérieurs d'abandon ». (**RM n° 75562, JOAN du 21 février 2006**).

La reprise des concessions en état d'abandon

Première étape : Constat de l'état d'abandon, par le maire ou de son délégué, assisté d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, ou, à défaut, du garde champêtre ou d'un policier municipal (**article R. 2223-13**). Les descendants et successeurs des titulaires des concessions visées par l'opération de reprise et les personnes chargées de leur entretien sont informés par le maire, par LR avec AR, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon. Cette lettre doit être adressée un mois avant la constatation et doit inviter ces personnes à assister à celle-ci où à s'y faire représenter (dans l'hypothèse où l'adresse des personnes concernées n'est pas connue, un avis précisant la date et l'heure de la visite est affiché, un mois avant, à la mairie et à la porte du cimetière).

Deuxième étape : Le procès-verbal établi lors de cette visite indique l'emplacement exact de la concession, son état et, si possible, la date de l'acte de concession, le nom des concessionnaires ou bénéficiaires, de leurs ayants droit et des défunts inhumés. Le maire et les personnes présentes signent le procès-verbal. Si les descendants refusent de le signer, mention spéciale en est faite (**article R 2223-14**). Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

La copie du P.V. est ensuite notifiée sous 8 jours aux descendants et successeurs connus, par LR avec AR. Celle-ci les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien (**article R 2223-15 du CGCT**). Des extraits du P.V. doivent être affichés dans le même délai (le maire doit dresser un certificat de l'accomplissement de cet affichage qui est annexé au procès-verbal), durant un mois (ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle) aux portes de la mairie et du cimetière (**article R. 2223-16**). En pratique, interviennent donc 3 affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichages. **L'article R. 2223-17** impose « qu'une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté » soit tenue dans chaque mairie, qu'elle soit déposée au bureau du conservateur du cimetière (s'il en existe un), à la préfecture et à la sous-préfecture. Cette liste est à la disposition du public qui est informé, par une inscription placée à l'entrée du cimetière, des endroits où il peut en prendre connaissance.

La reprise des concessions en état d'abandon

Troisième étape : À l'issue d'un délai de 3 ans après l'exécution des formalités de publicité de la deuxième étape, dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon, **un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions (article R. 2223-18)**. Ce second procès-verbal obéit aux règles de publicité prévues à l'article R. 2223-13, doit être notifié aux intéressés et préciser « la mesure qui doit être prise » (**article R. 2223-18**).

Quatrième étape : **Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal** qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté de reprise (**article R 2223-18**).

Cinquième étape : Si le maire décide de prendre un arrêté prononçant la reprise, cet arrêté doit être publié et notifié (**articles R. 2223-19 et R. 2223-20**). **30 jours après la publication et la notification de cet arrêté pourra intervenir la reprise « matérielle » de la concession : le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession**. Ces biens font désormais partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement : elle peut les détruire, les utiliser ou les vendre.

Le maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées. Ces restes sont ensuite transférés à l'ossuaire municipal ou destinés à la crémation (en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt à la crémation).

Le non-respect de l'ensemble de ces formalités, et des obligations de publicité, a pour effet de rendre la procédure de reprise irrégulière et d'entraîner l'annulation par le juge, de l'arrêté de reprise pris par le maire (**CE, 6 mai 1995, n° 111720**).

A noter : Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée (**article R 2223-23 du CGCT**).

La reprise des concessions en état d'abandon

Le cas des sépultures militaires :

- *Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un **déla**i de **50 ans à compter de la date de l'inhumation**. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire (**article R 2223-22 du CGCT**).*

Rappel : Les communes peuvent accorder aux familles un emplacement gratuit de tombe. En outre, à titre d'hommage public, elles peuvent accorder, par décision du conseil municipal, une concession de longue durée gratuite et, le cas échéant, renouvelable. Ces concessions doivent être situées en dehors des carrés spéciaux. L'entretien des tombes relève des dispositions du CGCT (article R 521-9 du CPMIVG).

Seules sont entretenues à titre perpétuel, aux frais de l'État, les tombes des soldats bénéficiaires de la mention « Mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles, celles-ci ayant choisi de les laisser sous la sauvegarde de l'État sur le lieu de leur première inhumation situé dans un cimetière national ou dans un carré spécial au sein d'un cimetière communal. Lorsque les corps des soldats morts pour la France sont restitués aux familles, à la demande de celles-ci, pour être inhumés dans des sépultures familiales, ces familles perdent le droit à l'entretien perpétuel de la sépulture aux frais de l'État.

L'obligation d'entretien des sépultures contenues dans le carré militaire du cimetière communal incombe à l'État qui en demeure le seul responsable – même si cet entretien a été confié par l'État à la commune (**CE, 30 nov. 1934; CE, 18 avr. 1956**).

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques * :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact
- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Nouveaux élus : nos outils** » **sur notre plateforme numérique** : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

** Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

banquedesterritoires.fr



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

